



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Puy-en-Velay  
(43)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2270

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2270, présentée le 15 juin 2021 par la commune de Le Puy-en-Velay (43), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé effectuée par courriel en date du 24 juin 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 22 juillet 2021 ;

**Considérant** que la commune de Le Puy-en-Velay, commune urbaine d'une superficie de 1689ha et accueillant 19 061 habitants en 2018 est couverte par le Scot du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 du Plu de Le Puy-en-Velay a pour objet de :

- modifier les prescriptions du secteur d'intérêt patrimonial s'agissant des volets roulants et de l'isolation par l'extérieur ;
- modifier les règles d'implantation des constructions sur un même tènement dans les secteurs de densité U2.7 et U2.9 ;
- modifier les règles d'implantation des constructions par rapport à l'alignement dans le secteur de densité U2.9 ;
- réduire à 1m la distance d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives et par rapports aux voies et emprises publiques ;
- augmenter le coefficient d'emprise au sol dans le secteur U2.10 pour le porter à 30 % ;
- autoriser la destination de service avec accueil de clientèle dans la zone de Chassande/Taulhac ;
- modifier en zone Ne une fraction de zone actuelle classée N pour mettre en place d'un secteur de taille et de capacité limité de 324m<sup>2</sup> afin de permettre l'extension de la billetterie pour l'accès à Notre dame de France ;
- modifier la règle de hauteur maximale dans le secteur U2.3 pour la porter à 13m ;

- modifier en zone NL une fraction de zone N de 7 200m<sup>2</sup> par la mise en place d'un secteur de taille et de capacité limité afin permettre la réalisation d'un projet de skatepark ;
- corriger des erreurs matérielles liées : au parking de la mosquée Ar-Rahma consistant à attribuer le zonage Ne en lieu et place du zonage A ; mettre en adéquation la limite de la zone N avec celle du plan de sauvegarde et de mise en valeur ; reclasser en zone U la parcelle cadastrée BD249 d'une surface de 977m<sup>2</sup> actuellement classée en zone Ap.

**Considérant** que les opérations rendues possibles en zone N ou du fait de la correction des erreurs matérielles portent sur des superficies limitées et qu'en outre, hormis l'opération de reclassement de la parcelle BD 249 concernée par la Znieff de type II « Bassin du Puy-Emblavez », elles ne concernent pas de zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel ;

**Considérant** qu'en termes de sensibilité environnementale, ces modifications ne sont pas de nature à avoir des impacts notables sur l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Puy-en-Velay (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Puy-en-Velay (43), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2270, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Puy-en-Velay (43) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre



# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).